



F3SCTD 03 – Jeudi 6 novembre 2025

Avis

AVIS 1

Les représentants des personnels de la FS-SSCTD demandent que les personnels ayant déposé une fiche SST soient informés de la réponse à cette dernière dans un délai de 15 jours via leur supérieur hiérarchique direct. Si tel n'est pas le cas, les représentants des personnels de la FS-SSCTD demandent que le Secrétaire général prenne personnellement l'initiative de cette réponse.

AVIS 2

Les représentants des personnels de la FS-SSCTD demandent de limiter au maximum les réunions visio/flash même reconnues comme facultatives à destination des directeurs. De plus, celles-ci devraient être annoncées suffisamment en amont et de manière espacée.

AVIS 3

Textes :

Code du travail : articles L4121-1 à L4121-5 et R4121-1 à 4121-4

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 : renforcer la prévention en santé au travail

Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001

Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail

Circulaire du 11 juin 2024, NOR : TFPF2413788C, relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique.

Motivation

Le DUERP est obligatoire dans tous les établissements scolaires depuis 2002. Ce document s'inscrit dans une démarche de prévention des risques, dans l'objectif d'améliorer la sécurité et la santé physique et mentale des personnels d'éducation.

L'évaluation des risques est le point de départ de la prévention et cela permet de choisir les actions de prévention appropriées et d'apporter, face à des risques déterminés, des réponses et des solutions complètes

Les acteurs de prévention spécialisés (médecins du travail, conseillers et assistants de prévention, agents chargés de fonctions d'inspection, etc.) contribuent, notamment par leur rôle de conseil, à l'élaboration des politiques et des actions de prévention, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Le DUERP doit **être mis à jour** :

- **au moins une fois par an** ;
- chaque fois que les conditions de travail sont aménagées (travaux dans une salle de classe, par exemple) ;
- dès qu'un personnel signale un risque.

C'est à l'employeur qu'incombe l'obligation, le défaut d'établissement ou de mise à jour constitue un manquement de l'employeur à ses obligations (131-13 du code pénal). L'établissement ou la mise à jour sont placés sous la responsabilité de :

- **l'IA-DASEN** est responsable de l'évaluation des risques. Il peut déléguer cette responsabilité à un IEN ;
- **le chef d'établissement** est responsable d'impulser et de coordonner les travaux d'élaboration et de mise à jour du DUERP ;

L'employeur peut déléguer mais le délégataire doit être pleinement pourvu de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission.

Les représentants des personnels de la FS-SSCT Allier demandent un bilan des établissements et mises à jour des DUERP pour les écoles et collèges de l'Allier. Ces opérations doivent être terminées d'ici à la fin de l'année scolaire.

Pour permettre ces opérations qui ne doivent pas être supportées par les directeurs et directrice d'école il est demandé de dégager du temps pour les assistants de prévention afin qu'ils puissent mener à bien cette mission tant dans le 1^{er} que le 2nd degré.

AVIS N°4

Code du travail : art 4121-1 et 4121-2

Motivations

Les AESH voient leurs conditions de travail se dégrader qui ont pour effet d'atteindre leur santé tant psychique que physique.

Le nombre d'élèves à accompagner, le types de handicap à gérer (comportement de plus en plus complexes, actes violents), parfois le changement de lieu de travail sont autant de facteurs à risque.

Les représentants des personnels de la FS-SSCT Allier demandent à ce que soit convoqué rapidement un groupe de travail AESH pour poursuivre l'enquête auprès des AESH sur leurs conditions de travail ainsi qu'un bilan annuel des fiches SST en lien avec la gestion des élèves hautement perturbateurs.

Un plan d'action et de prévention devra en découler avec les moyens financiers permettant de le mettre en œuvre.